MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/02/2023	
Par :	Monsieur SENHAJI Raphaël
Demeurant à :	5 Avenue Edouard HERRIOT 63800 COURNON D AUVERGNE
Sur un terrain sis à :	392 rue du Chardonnay ZAC des Loubrettes LOT N° 1.9.4 à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZA 583, 214 ZA 592, 214 ZA 785
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation avec garage **Modification n°1** Aménagement de la zone de stationnement et de l'accés . Et modification de l'aspect extérieur de la façade principale par la suppression d'une casquette au niveau de l'entrée

N° PC 063 214 21 G0013 M01

Surface de plancher créée inchangée : 124,55 m²

Surface de plancher totale inchangée : 124,55 m²

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/02/2023 par Monsieur SENHAJI Raphaël.

VU l'objet de la demande

- pour **Modification n°1** Aménagement de la zone de stationnement et de l'accés, et modification de l'aspect extérieur de la façade principale par la suppression d'une casquette au niveau de l'entrée;
- sur un terrain situé 392 rue du Chardonnay ZAC des Loubrettes LOT N° 1.9.4 à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée inchangée de 124,55 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021, et notamment le règlement de la zone AUg1,

Vu l'affichage en mairie, le 06/02/2023de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018,

Vu l'arrêté autorisant le permis de construire n° PC 063 214 21 G0013 accordé en date du 24/06/2021 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne : Aménagement de la zone de stationnement et de l'accés . Et modification de l'aspect extérieur de la façade principale par la suppression d'une casquette au niveau de l'entrée.

CONSIDERANT que les constructions sont exonérées de taxe d'aménagement (part communale) conformément au dossier de création de la ZAC.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 **:** Les prescriptions émises lors du permis initial sont maintenues.

A LES MARTRES DE VEYRE, le 24/2/2023

Le Maire,

MAIRIE des MARTRES-de-VEYRE 63730 (P-de-D.)

Par délégation

L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - **La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme**. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
2 – Dès le commencement des travaux, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier** (**DOC – cerfa 13407** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)
3 – Dès **l'achèvement des travaux**, il est impératif de **déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux** (**DAACT – cerfa 13408** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaux rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.